



# le travail

*du permanent*

**le travail** du permanent :

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN; rédigé et préparé en collaboration et coordonné par le service des recherches et le service de presse du journal **le travail** imprimé par la CSN, 1001 rue St-Denis, Montréal.

VOL. 2, NO 22, LE 18 AOÛT 1966.

un  
modèle  
possible  
d'entente  
de  
retour  
au  
travail  
p. 2

# UN MODELE POSSIBLE

## D'ENTENTE DE RETOUR AU TRAVAIL

Il peut être intéressant d'étudier, comme un des modèles possibles de règlement de retour au travail après une grève, le projet suivant, qui fut soumis à la Dominion Textile le 9 août dernier. Nous vous le livrons tel quel.

Ce projet a subi un certain nombre de modifications au cours de la négociation.

Ce projet doit être compris comme un aide-mémoire à l'usage des négociateurs. Il n'est pas nécessairement complet. Il ne s'adapte pas à toutes les circonstances. Mais il peut servir d'instrument de travail à ceux qui ont à négocier des retours au travail.

### 1:- FIN DE LA GREVE

La grève prendra fin à minuit et une minute le .....

### 2: RAPPEL AU TRAVAIL : PRINCIPE GENERAL

Les employés seront rappelés au travail selon les besoins de la remise en marche de l'usine et selon les besoins de la production, en appliquant toutefois la règle suivante : le rappel au travail se fera par ordre d'ancienneté des employés de l'occupation et de l'équipe.

Les employés rappelés seront affectés à l'occupation et dans l'équipe qui étaient les leurs immédiatement avant la grève.

### 4:-AFFECTATIONS TEMPORAIRES

Tout employé pourra, s'il y consent, être affecté tempo-

rairement à une autre occupation que la sienne pendant la période de remise en marche, mais à la condition que cette affectation n'empêche pas le rappel d'un employé de l'occupation à laquelle on l'affectera. En outre, le paragraphe 14:04 de cette convention s'appliquera.

### 5:- DEUX SEMAINES DE VACANCES

Tous les employés qui le désireront pourront prendre deux semaines pleines de vacances payées à compter du lundi qui suivra la date mentionnée au premier paragraphe de la présente entente.

### 6:- DROIT DE RAPPEL DES EMPLOYES PRENANT LEURS VACANCES

Le délai de sept jours du paragraphe 8 des présentes sera suspendu pendant la période mentionnée au paragraphe précédent.

### 7:- RETOUR DE VACANCES

Si d'autres employés de moins d'ancienneté ont été mis ou rappelés à leur place pendant la dite période de vacances, les employés ainsi remplacés auront priorité sur eux après leurs vacances, selon les règles d'ancienneté stipulées au paragraphe 2 de la présente entente et pourront les remplacer.

### 8:- DELAI DE SEPT (7) JOURS

Tout employé qui ne se sera pas présenté au travail dans les sept (7) jours de son

rappel cessera par le fait même d'être employé de la Société, à moins d'une des causes d'absence ordinairement admises par la Société ou par suite de l'application de la présente entente. Dans un cas comme dans l'autre, le délai de sept jours commencera à courir après la fin de la cause d'absence ou du retard permis par l'entente.

### 9:- EMPLOYES ELOIGNES

Dès l'expiration des sept (7) jours mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, la Société communiquera au Syndicat les noms et la dernière adresse connue de tout employé qui aura fait défaut de se présenter au travail le dit délai. Dans les cas d'employés éloignés de la région au moment de leur rappel, le Syndicat aura trois semaines depuis le jour où il aura reçu communication du nom de l'employé concerné, pour tenter d'entrer en contact avec lui et le faire revenir. A l'expiration de ces trois semaines, l'employé aura perdu son emploi à la Société s'il ne s'est pas présenté au travail entretemps.

### 10:- REMUNERATION AU LIEU DE VACANCES

Tout employé, cette année pourra prendre en argent toutes vacances auxquelles il a droit en vertu de la convention et de la présente entente.

### 11:- DELAI DE PAIEMENT DES VACANCES

Les payes de vacances de tous les employés rappelés ou non

et prenant ou non des vacances seront versées par la Société dans les quatre jours juridiques de la date mentionnée au paragraphe 1 des présentes.

#### 12:- PAIEMENT DES AUTRES SOMMES

Tout salaire dû par la Société à l'employé au commencement de la grève, de même que toute la rétroactivité à laquelle il a droit en vertu de la convention collective, seront versés à l'employé dans les dix jours ouvrables de la date mentionnée au paragraphe 1 de la présente entente. Il en ira de même des congés payés de la période de grève.

#### 13:- CALCUL DE L'ANCIENNETE

L'ancienneté de tout employé au retour au travail, sera celle qu'il avait immédiatement avant la grève, plus le temps de la grève. Cependant, s'il s'agit d'employés dont la période d'essai n'était pas encore terminée immédiatement avant la grève, ces employés auront droit comme les autres de retourner au travail, et le temps déjà fait par eux leur sera reconnu en vue de l'acquisition par eux des droits d'ancienneté; mais le temps de la grève ne comptera pas.

#### 14:- DUREE DU SERVICE POUR LES FINS DE LA CONVENTION

La durée de service de tout employé, aux fins prévues par cette convention, comprendra le temps de la grève, sauf pour les employés à l'essai. Notamment, le temps de la grève sera compté dans le calcul, du temps de service donnant droit aux divers taux de rémunération des vacances.

#### 15:- CALCUL DES PAYES DE VACANCES

En outre, pour déterminer la paye de vacances, le gain annuel de l'employé devra comprendre, outre l'argent réellement gagné, celui qu'il aurait gagné pendant toutes les heures de travail normales durant la grève. Les sommes qu'il aurait gagnées pendant ces heures seront calculées comme suit :

a) pour l'employé à l'heure: au taux horaire accru de l'augmentation obtenue;

b) pour l'employé au boni : au taux de base accru de l'augmentation obtenue, en y ajoutant le pourcentage de boni qu'il aurait réalisé sur ce taux ainsi accru et qui sera égal au pourcentage d'efficacité moyen de l'employé au cours du dernier mois de la convention collective expirée.

#### 16:- SANCTIONS

La Société n'exercera aucune distinction injuste (discrimination) et ne prendra aucune sanction ou mesure disciplinaire, de quelque nature qu'elle soit, à l'endroit de quelque employé que ce soit en raison de la grève, des événements reliés à celle-ci du rôle qu'il y a joué et en général de tout acte ou omission de sa part pendant la grève.

#### 17:- RENONCIATION AUX RECOURS LEGAUX

Chacune des parties renonce par avance à réclamer tout dommage et à intenter quelque procédure légale que ce soit devant les Cours ou devant la Commission des Relations de Travail, contre l'autre partie, et contre tout orga-

nisme auquel celle-ci est affiliée, et contre tout représentant de tel organisme, et contre tout officier, représentant, administrateur, préposé, chargé d'affaires ou agent de l'autre partie, et contre tout membre de l'autre partie, relativement à la grève, à tout événement relié à celle-ci, au rôle qu'il y a joué et en général à tout acte ou omission survenu pendant la grève. Les organismes auxquels la partie syndicale est affiliée au sens du présent paragraphe sont La Confédération des Syndicats Nationaux, La Fédération Nationale des Travailleurs du Textile, et le Conseil Central des syndicats du lieu où se trouve ; la partie syndicale.

#### 18:- DESISTEMENTS

Chacune des parties s'engage à se désister purement et simplement et sans délai de toute procédure légale intentée pendant la grève devant les Cours et/ou devant la Commission des Relations de Travail contre l'autre partie, et/ou contre tout officier, représentant, administrateur, préposé, chargé d'affaires ou agent de l'autre partie, et contre tout membre de l'autre partie.

Notamment, il y a désistement pur et simple des procédures et jugements suivants, au sujet desquels des désistements ont été signés et déposés à la Cour et signifiés ce jour même:

1:-  
2:-  
3:-  
etc .

# LE QUEBEC EST PEU SCOLARISE

Dans le cinquième volume du rapport de la Commission Parent sur l'enseignement dans la province de Québec, on trouve en page 16 des commentaires assez intéressants sur le degré de scolarisation des jeunes au Québec. Voici ce qu'on peut y lire :

"La population du Québec est une des moins scolarisées du Canada (voir tableau plus bas). (...) Il est évident que l'on ne peut songer à faire progresser l'industrialisation du Québec et à élever le niveau de vie général sans accroître considérablement l'éducation et sans donner une meilleure formation professionnelle. On ne pourra, en effet, compter autrement sur un réservoir suffisant de techniciens et de travailleurs qualifiés pour développer l'industrie secondaire nécessaire. Présentement, le Québec vit dans une ère industrielle, au coeur du continent le plus industrialisé au monde, avec une main-d'oeuvre qui n'est pas prête à entrer de plain-pied dans ce monde nouveau.

"D'après le recensement de 1961, au Québec 43% des jeunes de 20 à 24 ans ayant terminé leurs études n'avaient pas suivi plus que le cours élémentaire, à comparer à 30% dans l'ensemble du Canada, à 25% en Ontario et à 16% en Colombie-Britannique; de plus au Québec, seulement 51% de ces jeunes avaient fait des études secondaires partielles ou complètes, contre 64% dans l'ensemble du Canada, 70% en Ontario et 76% en Colombie-Britannique. C'est dire qu'on doit donner un supplément de formation à la population âgée de 25 à 30 ans pour fournir à l'industrie québécoise le contingent de travailleurs qualifiés nécessaires."

Population âgée de 10 ans et plus, ne fréquentant pas l'école, selon la dernière année d'études atteinte, pour le Canada et les provinces, 1961

PROVINCE	N'ont pas fréquenté l'école	Etudes élémentaires partielles ou totales	Etudes secondaires partielles ou totales	Etudes universitaires partielles	Grade universitaire	TOTAL
Terre-Neuve	5.6	52.9	38.4	2.3	0.8	100
Ile du Prince-Edouard	1.0	47.2	47.5	2.8	1.5	100
Nouvelle-Ecosse	1.5	40.9	52.5	2.8	2.3	100
Nouveau-Brunswick	2.8	54.0	38.6	2.8	1.8	100
Québec	<u>1.1</u>	<u>54.3</u>	<u>39.0</u>	<u>2.7</u>	<u>2.9</u>	<u>100</u>
Ontario	1.2	42.9	49.7	2.8	3.4	100
Manitoba	2.9	40.5	50.4	3.6	2.6	100
Saskatchewan	3.1	46.9	44.9	3.1	2.0	100
Alberta	2.0	37.7	53.1	4.1	3.1	100
Colombie-Britannique	1.6	32.2	57.8	5.1	3.3	100
CANADA	1.7	45.3	47.0	3.0	3.0	100

SOURCES : Le recensement de 1961, par groupe d'âge, Bulletin 1.3-6, Bureau fédéral de la statistique, Ottawa, tableaux 102,103.